



# Appel Règlementaire

---

---

**DOSSIER N°11R** : Appel du F.C. BELLE ETOILE MERCURY en date du 05 octobre 2023 contre une décision de la Commission Régionale de Contrôle des Mutations prise lors de sa réunion en date du 25 septembre 2023, ayant refusé la dispense du cachet mutation sur la licence des joueurs Hugo DENCHE et Mathéo MARTINANT.

---

Sont convoqués :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements.

Pour le F.C. BELLE ETOILE MERCURY :

- M. MALEYSSON Bruno, Président.

**Jugeant en second et dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. MALEYSSON Bruno, Président du F.C. BELLE ETOILE MERCURY**, que les joueurs jouaient la saison dernière à l'E.S. TARENTEISE ; que l'équipe U17 n'a pas été reconduite et les joueurs ont attendu la date limite des inscriptions pour les compétitions avant de demander les licences ; que l'E.S. TARENTEISE n'avait pas fait passer la fiche d'inactivité de la catégorie U17 ce qui peut expliquer que la réglementation n'ait pas été appliquée ; qu'il tient toutefois à souligner que le club a bien demandé une mise en inactivité ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements**, que lorsqu'elle a reçu la demande du F.C. BELLE ETOILE MERCURY, celle-ci a constaté que la demande concernait l'article 117 d) des Règlements Généraux de la FFF ; que la dispense du cachet mutation existe s'il y a une création de section, or ce n'est pas le cas ; qu'à ce jour, l'E.S. TARENTEISE n'a toujours pas formulé de demande d'inactivité sur la catégorie U17, ce qui explique le refus de la commission de dispenser du cachet mutation les licences des joueurs Hugo DENCHE et Mathéo MARTINANT ;

**Considérant que le dossier a été mis en délibéré afin de savoir si l'ENT.S. DE TARENTEISE avait eu une réponse de la part de la LAuRAFoot au sujet de sa demande d'inactivité et si la procédure à suivre lui avait été communiquée ;**

**Sur ce,**

Attendu qu'il ressort de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la FFF que « *Est dispensée du cachet mutation, la licence (...) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. » ;*

Attendu que l'ENT.S. TARENDAISE ne s'est pas officiellement déclaré en inactivité sur la catégorie U17 auprès de la LAuRAFoot ;

Attendu que si l'ENT.S. TARENDAISE a effectivement fait parvenir un mail à la LAuRAFoot pour déclarer son inactivité, il lui a été répondu de la saisir via footclubs pour que celle-ci soit officielle ; que toutefois, aucune demande n'a été faite en ce sens ;

Considérant que les licences des joueurs Hugo DENCHE et Mathéo MARTINANT ont été saisies le 23 août 2023, soit avant toute mise en inactivité officielle de la catégorie U17 ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les Fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; que la décision de la Commission Régionale du Contrôle des Mutations correspond à une stricte application des règlements et toute décision contraire reviendrait à accorder une dérogation à des dispositions réglementaires alors que la possibilité d'y déroger n'est pas expressément prévue par le Règlement ;

Considérant qu'une telle décision viderait de sa substance les dispositions de l'article 117 b) et créerait une dérogation dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposant ainsi la F.F.F., la Ligue régionale, mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission des Règlements a refusé que soit dispensé du cachet mutation la licence du joueur Quentin AULAGNIER ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré,**

- **Confirme la décision rendue par la Commission des Règlements lors de sa réunion en date du 25 septembre 2023.**

- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'ENT.S. DE TARENTEISE.**

**Le Président,**

**Serge ZUCHELLO**

**Le Secrétaire,**

**André CHENE**

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*